



Actions Humanitaires



France-Togo

Statuts de l'association

Actions Humanitaires France-Togo
(A.H.F.T.)



Article 1 :

Il a été fondé le Samedi 6 février 2010 entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Actions Pour Lovisa Kopé (A.P.L.K.)**.

Déclaration à la Sous-préfecture de Villefranche sur Saône (Rhône), le 10 février 2010, n°W692003799

N° SIREN / SIRET : 520494618 / 52049461800017 Code APE (NAF) : 9499Z

Par décision de son Assemblée Générale Ordinaire du 12 janvier 2012, l'association change sa dénomination en **Actions Humanitaires France-Togo (A.H.F.T.)**.

Actions Pour Lovisa Kopé (A.P.L.K.) devient une section d'Actions Humanitaires France-Togo (A.H.F.T.), au même titre que les sections ou pôles **Eau et nutrition, Hygiène et santé, Education**.

Article 2 - Objet :

L'association est à but non lucratif, d'intérêt général, à vocation humanitaire.

Sans prévaloir des actions qui peuvent se faire jour dans un futur proche ou plus lointain :

- Informer et sensibiliser les populations francophones aux problématiques touchant le Togo et ses populations.
- Conduire toutes actions pour améliorer le bien-être social des groupes vulnérables de la société togolaise, en particulier celui des enfants et des jeunes autour des thèmes que sont l'accès à l'eau potable, la nutrition, l'hygiène, la santé et l'éducation.
- Faire connaître, promouvoir et soutenir les actions de Marie-Claude LOVISA, Reine Mawu Lolo 1^{er}, au bénéfice de Lovisa Kopé situé dans la Région des Plateaux.

Pour réaliser son objet, l'association mettra notamment en œuvre les moyens suivants :

- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Article 3 - Ressources :

Elles sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles versées par les membres,
- Les dons,
- Du parrainage,
- Les subventions publiques et privées ou mécénats,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- La vente,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément à l'objet de l'association.

Article 4 – Siège social :

Le siège social est fixé :

72 rue des Jardiniers

69400 Villefranche sur Saône

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée :

L'association n'a pas de limitation de durée.

Article 6 – Composition :

- Membres fondateurs,

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales ayant signé l'acte de constitution de l'association et ceux qui ont participé à la création de l'association, ils sont dispensés de cotisation. Ils restent membres fondateurs jusqu'à leur éventuelle démission. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Membres d'honneur,

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association, hors des activités courantes liées aux objectifs de cette dernière. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

- Membres adhérents,

Sont adhérentes toutes personnes physiques ou morales préalablement agréée par le conseil d'administration et versant une cotisation annuelle à l'association fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 7 – Admission :

Toute personne souhaitant adhérer à l'association, reconnaissant les statuts et ayant payé sa cotisation peut devenir adhérente de l'association. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. Sa décision est sans appel.

Les taux de cotisation statutaire et le montant d'éventuel droit d'entrée sont proposés annuellement à l'assemblée générale ordinaire pour validation. Ils sont dus par tous les membres adhérents.

Article 8 – Responsabilité :

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 9 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

Pour une personne physique :

- Décès ou déchéance de ses droits civiques,
- Démission écrite adressée au siège de l'association,
- Défaut de paiement des cotisations s'il en est demandé une, 2 mois après son exigibilité,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressée ayant été invitée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, peut user d'un droit de recours à l'assemblée générale.

Pour une personne morale :

- Mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- Démission écrite adressée au siège de l'association,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. L'intéressée ayant été invitée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, peut user d'un droit de recours à l'assemblée générale.

Article 10 – Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres de l'association pour une année. Les membres sont rééligibles. Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Est éligible au conseil d'administration et au bureau toute personne, âgée au minimum de 18 ans, issue de l'Assemblée Générale. Les candidats devront jouir de leurs droits civiques et politiques. La durée du mandat est de un an. Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un président et si il y a lieu un vice-président,
- 2° un secrétaire et si il y a lieu un secrétaire adjoint,
- 3° un trésorier et si il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est l'«exécutif» de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet fixé dans les statuts.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut effectuer tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 11 – Réunions du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation par courrier postal ou par email du président, ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est établi par la ou les personnes qui convoquent la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, en cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Les membres d'honneur de l'association seront consultés et informés pour toute décision importante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sauf en cas de force majeure.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire :

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à une date définie par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (courrier postal ou email). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, suivant la règle une personne physique ou morale/une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 – Comptabilité :

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par un contrôleur nommé par le conseil d'administration.

Article 14 – Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion. Il est le prolongement naturel des statuts. Il est réactualisé en fonction des besoins.

Article 15 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le résultat de la liquidation revient à l'ONG ayant la vocation humanitaire la plus proche décidée en assemblée générale. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

Fait à Villefranche sur Saône, le 12 janvier 2012.

Le Secrétaire

Daniel OGBONE

Le Président

Michel JARRIGE